

Arrêt

**n° 68 738 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 26 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 16 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son égard le 26 septembre 2011 et qui lui a été notifiée le même jour.

2. Recevabilité de la demande.

2.1. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, en son § 1^{er}, alinéa 2, que : *« Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé »*. La même disposition prévoit en son § 2, notamment, que *« Les délais de recours visés au paragraphe 1^{er} commencent à courir :*

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, le requérant était maintenu dans un lieu déterminé depuis la date de sa demande d'asile, soit le 1^{er} août 2011, et, d'autre part, la décision entreprise lui a été notifiée en personne le 26 septembre 2011.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir quinze jours, commençait à courir le 27 septembre 2011 et expirait le 11 octobre 2011.

Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 18 octobre 2011, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. La circonstance, invoquée par celle-ci à la fois dans sa requête et en termes de plaidoirie, qu'elle a saisi la partie défenderesse d'une demande de révision de la décision attaquée, a entretenu des échanges avec cette dernière à ce sujet et aurait été abusée quant aux chances de succès de cette demande, ne peut en effet être considérée comme suffisante à cet égard, dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

N. RENIERS